



RESUMÉ DE L'ARRET

FEA CHARLES ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**REQUÊTES N°028/2019, 030/2019, 031/2019 033/2019, 047/2019, 051/2019 et 053/2019
(INSTANCES JOINTES)**

ARRÊT SUR LA COMPETENCE ET RECEVABILITE

24 SEPTEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 24 septembre 2026, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire Fea Charles et autres c. République de Côte d'Ivoire.

Le 22 juillet 2019, Fea Charles, Badienne Moussa, Gueu Louapou Christian et Albert Damas (les Requérants) ont saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de Côte d'Ivoire. Ils y ont allégué la violation du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte ; du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protégé par l'article 6 de la Charte ; du droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

Le Requérant a demandé à la Cour ce qui suit : Déclarer que la République de Côte d'Ivoire a violé les droits fondamentaux des Requérants ; Enjoindre à l'État défendeur d'accorder aux Requérants une grâce présidentielle ou une libération conditionnelle ; Octroyer des réparations sous forme d'une indemnisation financière pour le préjudice subi du fait de l'emprisonnement illégal des Requérants.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site internet: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510 510

RESUMÉ DE L'ARRET

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de déclarer la Requête irrecevable.

Sur la compétence, aucune exception n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que toutes les conditions étaient remplies quant à tous les aspects de sa compétence. A cet égard, elle a examiné successivement sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, et estimé qu'elles étaient remplies. La Cour s'est déclarée, en conséquence, compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes en faisant valoir que l'opportunité ne lui a pas été donnée de remédier aux violations alléguées dans la mesure où ses juridictions n'en ont jamais été saisies. Il souligne en outre que les Requérants étaient tenus de former un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation afin de contester l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, conformément à l'article 571 du Code de procédure pénale (CPP). L'État défendeur soutient également que les Requérants se sont abstenus de solliciter l'assistance judiciaire tant en première instance qu'en appel, pour asseoir leur argument tiré de l'ignorance du pourvoi en cassation.

Pour leur part, les Requérants ont conclu au rejet de l'exception. Ils soutiennent, en effet, qu'ils n'ont pas bénéficié d'assistance judiciaire et de ce fait, ils ignoraient, l'existence du pourvoi en cassation. Selon eux, c'est donc, pour des raisons indépendantes de leur volonté, qu'ils n'ont pas formé ce recours. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, ce recours aurait été voué à l'échec puisqu'il n'est pas efficace.

Examinant l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour a estimé que le fait de ne pas être assisté d'un avocat ainsi que l'ignorance de l'existence d'une voie de recours ne sauraient justifier le défaut d'exercice de ce recours, car nul n'est censé ignorer la loi. Elle a estimé, en outre, qu'un requérant ne peut se contenter d'alléguer l'inefficacité d'un recours, mais doit, au moins, tenter de l'exercer.

Ayant estimé que la Requête n'a pas satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, et ayant rappelé le caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le respect des autres conditions de recevabilité.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site internet: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510 510

RESUMÉ DE L'ARRET

La Cour a déclaré, par conséquent, la Requête irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web

<https://ajudata.african-court.org/details-case/0282019;>

<https://ajudata.african-court.org/details-case/0302019;>

<https://ajudata.african-court.org/details-case/0312019;>

<https://ajudata.african-court.org/details-case/0332019;>

<https://ajudata.african-court.org/details-case/0472019;>

<https://ajudata.african-court.org/details-case/0512019;>

[https://ajudata.african-court.org/details-case/0532019](https://ajudata.african-court.org/details-case/0532019;)

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web <https://www.african-court.org/>.